

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-060

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la compétition officielle en FFTA de tir à l'Arc

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la santé publique et, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-041 en date du 24 mai 2020 désignant M Olivier Thomas, Maire de Marcoussis.

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Frédéric COSTILHES, Président de la section Tir à l'arc « Les Archers des Célestins », en date du lundi 17 février 2025.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'ouverture des débits de boissons notamment pour la compétition officielle en FFTA de tir à l'arc,

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Frédéric COSTILHES, Président de la section Tir à l'arc « Les Archers des Célestins » est autorisé à distribuer des boissons des 1er et 3eme groupes, le dimanche 6 avril 2025 de 8h00 à 19h00, à l'occasion la compétition officielle en FFTA de tir à l'arc,

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3

Les boissons distribuées sont limitées à celles comprises dans le 1er et 3ème groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat, etc...

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vins doux naturels (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Responsable du SDIS de l'Essonne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- A l'intéressé.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 17 février 2025.

Le Maire,
Olivier Thomas

